

## 628\$, ça ne se coupe pas.

Non à une approche contraignante et punitive!

Avis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Juillet 2017

### Monsieur le Ministre,

Après 20 mois de mobilisation contre une réforme de l'aide sociale qui réintroduit contraintes et pénalités financières, vous ne serez pas étonné que la Coalition Objectif Dignité tente, une dernière fois, de vous faire entendre raison. Et ce de deux manières.

D'abord, en réitérant que le principe même de contrainte repose sur des préjugés, dont celui selon lequel il faut forcer les personnes assistées sociales à «se prendre en main», parce qu'elles ne le font pas d'elles-mêmes. Ensuite, en vous démontrant que, sous sa forme actuelle, le programme Objectif emploi peut avoir un impact dramatique pour les personnes qui subiront une pénalité financière, alors que ces personnes sont déjà parmi les plus «poquées» au Québec.

Une autre section de ce mémoire est consacrée à une dizaine d'articles du projet de règlement que nous trouvons problématiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Coalition Objectif Dignité,

Serge Petitclerc

Analyste politique, Collectif pour un Québec sans pauvreté

Co-porte-parole de la coalition Objectif dignité

Émilie E. Joly

Organisatrice communautaire, Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)

Co-porte-parole de la coalition Objectif dignité

### COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de loi 70 visant à «permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi» a été présenté le 10 novembre 2015 et adopté un an jour pour jour plus tard. Entre ces deux moments, il y a eu plusieurs dizaines d'interventions publiques (conférences de presse, lettres ouvertes, manifestations...) pour dénoncer le caractère contraignant et punitif du futur programme Objectif emploi, enchâssé dans le projet de loi.

Formée de 25 regroupements communautaires nationaux, la Coalition Objectif Dignité a dénoncé le projet de loi 70 lors des consultations en commission parlementaire. Plusieurs autres organismes ont fait la même chose, dont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la Protectrice du citoyen. La Coalition a d'autre part recueilli l'appui de plus de 300 groupes communautaires à travers le Québec qui eux aussi dénoncent le caractère obligatoire de ce nouveau programme. Le 7 mai dernier, près de 600 professionnels et professionnelles de la santé ont signé une lettre ouverte dénonçant les impacts qu'aura le projet de loi 70. L'an dernier, près de 300 professeurEs et chargéEs de cours universitaires s'étaient unis pour pourfendre le même projet de loi.

La présentation, le 12 juillet dernier, du projet de règlement qui mettra en œuvre le programme Objectif emploi a confirmé l'intention du gouvernement, soit d'aller de l'avant avec cette réforme contre-productive et néfaste pour les primo-demandeurs, malgré les nombreuses critiques soulevées. Nous ne pouvons faire autrement que de constater que le gouvernement du Québec fait délibérément le choix de gouverner et d'administrer les programmes sociaux en se basant sur des préjugés, comme la supposée paresse des personnes assistées sociales et le confort relatif (!) dans lequel celles-ci se trouveraient, et qui les encourageraient à ne pas «se prendre en main»! Regardons ces deux préjugés de plus près.

### «Les prestataires à l'aide sociale font preuve de paresse et ne veulent pas travailler...»

Déjà une personne assistée sociale sur trois fait appel aux services publics d'emploi. Il n'y a donc pas de manque de volonté de leur part. Au contraire, ce sont plutôt les mesures actuelles qui ne sont pas adéquates ou adaptées aux besoins des personnes en matière de pré-employabilité, d'employabilité, de formation et de soutien à la recherche d'emploi.

Il faut de plus souligner qu'en ce moment, les budgets alloués sont insuffisants pour répondre à la demande. L'ajout de quelques millions de dollars annuellement sera donc insuffisant pour combler l'ensemble des besoins – on va seulement déplacer les budgets d'un groupe de prestataires vers un autre.

Dans le passé, les mesures obligatoires n'ont pas produit les résultats escomptés. Forcer les personnes à participer à un programme sans tenir compte de leur situation et de leurs besoins ne les aidera pas à retourner sur le marché de l'emploi.

Enfin, une forte proportion des personnes assistées sociales jugées «aptes au travail» ne le sont pas dans les faits. Selon l'ancienne ministre Michelle Courchesne, moins de 10% d'entre elles sont en mesure d'intégrer le marché du travail rapidement, pour diverses raisons: problèmes de santé non reconnus, toxicomanie et autres dépendances, itinérance, analphabétisme, faible maîtrise du français, situation parentale exigeante (avoir un enfant, un parent ou unE conjointE qui a des difficultés particulières), être issue de l'immigration récente, être une personne racisée victime de discrimination, etc.

#### «Les prestataires vivent bien à l'aide sociale...»

Les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale sont des programmes d'aide financière de dernier recours. C'est pour cette raison qu'ils doivent demeurer inconditionnels. Ils représentent un effort collectif afin de porter assistance aux plus pauvres; ils sont le dernier rempart avant le dénuement total et la rue.

Ces programmes devraient permettre aux personnes de combler leurs besoins de base. Pourtant, en 2017, la prestation de base du programme d'aide sociale pour une personne seule s'élève à seulement 628\$ par mois (avec une allocation supplémentaire de 40\$ pour le logement si la personne vit dans un logement non subventionné). L'insuffisance de cette prestation n'est pas difficile à démontrer, quand on sait que le loyer médian payé par une personne seule était de 577\$ par mois au Québec en 2011, selon l'Enquête nationale auprès des ménages menée par Statistique Canada. La prestation de base d'un couple est de 972\$ par mois, alors que le loyer médian payé par ce type de ménage atteignait déjà, en 2011, 685\$ par mois. Puisque le loyer constitue souvent la part la plus importante des dépenses d'un ménage à faible revenu, son augmentation constante crée une pression énorme sur les prestataires qui n'ont pas accès à un logement à loyer modique.

Le gouvernement québécois avouait lui-même en 2013 que le revenu disponible des personnes seules à l'aide sociale ne couvrait que 49 % de leurs besoins de base, besoins évalués à partir de la Mesure du panier de consommation de Statistique Canada¹. En 2017, avec une prestation qui n'a augmenté que de quelques dollars, leur situation demeure exactement la même, c'est-à-dire invivable.

### Sur l'impact des pénalités financières

Pour assurer l'efficacité d'une approche contraignante, il faut savoir être ferme mais raisonnable, selon le ministre Blais. Est-ce à dire qu'une pénalité de 56, 112 ou 224\$ sur une prestation déjà insuffisante pour couvrir les besoins de base constitue une sanction raisonnable? Lorsque des journalistes lui demandent comment vont pouvoir vivre les personnes avec une prestation amputée, M. Blais se contente de dire qu'il y a déjà des personnes assistées sociales qui doivent composer avec des pénalités financières similaires, jamais il ne parle de leurs conditions de vie.

Selon le libellé du règlement, le participant ou la participante perdra son allocation de participation et se verra imposer une pénalité financière dès le premier «manquement» à ses engagements, sans avertissement préalable. Pourtant, l'an dernier, lors des premières explications concernant l'approche punitive, celles-ci laissaient entendre qu'il y aurait possibilité d'un premier manquement sans sanction. Par ailleurs, il n'est encore précisé nulle part ce qu'on entend par «manquement». Nous trouvons très inquiétant que cette notion de «manquement» ne soit pas définie dans le présent projet de règlement mais seulement dans le plan d'intégration, plan dont on ne sait toujours pas par surcroît quand et comment il sera établi, ni par qui.

Plus haut, nous exposions le fait qu'une prestation d'aide sociale permet à peine de couvrir la moitié des besoins de base d'une personne vivant seule. Avec une prestation diminuée de 224\$, ce taux de couverture tombe à près du quart. Comment une personne peut-elle arriver avec un revenu de 404\$ par mois au Québec en 2017? Même en ajoutant à ce montant le Crédit d'impôt pour solidarité et le remboursement de TPS, c'est impossible.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gouvernement du Québec, *Agir auprès des personnes, soutenir ceux qui aident, préparer l'avenir*, 2013, p.14.



D'autre part, il est évident que les personnes qui refuseront de se prêter au jeu du plan d'intégration en emploi, ce ne seront pas celles qui sont déjà proches du marché du travail, c'est-à-dire les personnes qui sont instruites, qui ont épuisé leurs prestations de chômage, qui ont recours à l'aide sociale en raison d'un revenu de travail trop bas. Non, les personnes qui refuseront – ou qui ne seront pas en mesure de se conformer aux exigences du plan d'intégration –, ce seront les personnes les plus éloignées du marché du travail, les plus marginalisées, les plus vulnérables: celles qui ont un problème de santé mentale non diagnostiqué ou un trouble de comportement, celles qui sont analphabètes, en situation d'itinérance ou en voie de le devenir, des jeunes tout juste sortis d'un centre jeunesse, etc.

### Des groupes encore plus vulnérables

Le programme Objectif emploi risque également d'avoir plus particulièrement des conséquences négatives sur des groupes déjà désavantagés. En voici quelques exemples.

#### Sur les femmes

Les programmes d'aide financière de dernier recours sont mal adaptés pour les femmes qui souhaitent quitter un conjoint violent et le programme Objectif emploi ne fera qu'empirer cet état de fait. L'approche choisie par le ministre Blais va en effet précariser encore plus la situation financière de celles qui refuseront de participer au programme, et par conséquent les rendre encore plus dépendantes de leur partenaire.

Obligées de participer à un parcours d'insertion, ces femmes ne pourront pas se consacrer aux démarches qu'il faut effectuer pour obtenir la garde des enfants ou le divorce, pour déménager ou faire une demande d'aide aux maisons d'hébergement, pour rétablir leur santé ou retrouver un sentiment de sécurité, etc. Ce dont ont besoin ces femmes, c'est de mesures incitatives qui tiennent compte de leur réalité plutôt que d'une approche coercitive.

### Sur les jeunes

Il a déjà été démontré qu'une approche contraignante influence négativement la participation de certains jeunes aux mesures d'aide à l'emploi. La contrainte peut en effet leur faire revivre des échecs, alors qu'ils sont souvent déjà précarisés par des vécus difficiles (harcèlement sexuel, violence durant l'enfance, dépendance multiple...), de sérieux problèmes de santé mentale ou physique, etc.

Alors qu'ils ont besoin d'aide, Objectif emploi risque de nuire à leurs parcours en les empêchant de faire leur place dans la société. Ces jeunes auront malheureusement le sentiment que la société les abandonne à leur sort, puisqu'un instrument collectif comme l'aide sociale ne sera pas là pour eux. D'autre part, comme l'a souligné à plusieurs reprises la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le programme Objectif Emploi se traduira peut-être par un retour rapide des jeunes (ou des femmes ou des personnes immigrantes...) sur le marché du travail. Mais ce retour risque d'être non durable, la rapidité dudit retour l'emportant sur la qualité de l'emploi et les perspectives d'avenir que celui-ci peut offrir. Une approche volontaire qui respecte les besoins des personnes et leurs aspirations aurait beaucoup plus de chances de réussite à long terme.

### Sur les personnes vivant avec un problème de santé mentale

Les personnes qui vivent avec un problème de santé mentale non diagnostiqué ou non reconnu par le Ministère devront participer à Objectif Emploi, sous peine de voir leurs prestations coupées. On les obligera à accepter rapidement un emploi ou une formation, ce qui pourrait avoir de graves conséquences. D'une part, si elles refusent de participer, elles devront vivre dans une situation de précarité matérielle, ce qui risque d'aggraver leur condition. D'autre part, si elles participent au programme, il y a de grandes chances que ce soit un échec, sans compter qu'il leur sera plus difficile de trouver le temps nécessaire pour prendre soin d'elles.

### Sur les personnes immigrantes

Comme les femmes et les jeunes, les personnes immigrantes se retrouvent souvent dans des emplois précaires. Objectif emploi risque de renforcer cette dynamique en obligeant certaines personnes immigrantes, notamment celles nouvellement arrivées, à s'engager dans la recherche intensive d'un emploi, parfois sans même connaître toutes les possibilités du marché du travail. Elles risquent alors de se retrouver dans le cercle vicieux des emplois à court terme, où l'on doit demeurer disponible en tout temps. Avec l'obligation de participer qui lui est rattachée, Objectif emploi pourra difficilement jouer le rôle passerelle vers l'emploi durable.

Le programme ne tient par ailleurs aucunement compte du fait que le plus grand obstacle à l'emploi pour les personnes immigrantes est la discrimination et le racisme qu'elles rencontrent chez les employeurs et dans les pratiques de recrutement. Compte tenu de la forte proportion de personnes immigrantes parmi les nouveaux demandeurs d'aide sociale, le Ministère aurait dû introduire des mesures spécifiques pour elles.

En somme, par un cruel paradoxe, les personnes qui seront touchées par les pénalités financières seront majoritairement celles qui ont le plus besoin d'aide, d'écoute et d'accompagnement. Fragiliser leur situation financière ne fera que les éloigner encore plus du marché du travail ou d'un retour aux études. C'est bousiller pour très longtemps, sinon pour la vie, la nécessaire confiance que ces personnes doivent avoir envers les services publics.

### **COMMENTAIRES SUR OUELOUES ARTICLES DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Au-delà de notre critique générale sur le programme Objectif emploi, la Coalition Objectif Dignité souhaite faire valoir une autre série de commentaires sur plusieurs des articles contenus dans le projet de règlement.

### Sur l'obligation de participer au programme Objectif emploi (article 177.8)

L'impact du programme Objectif emploi sur le conjoint ou la conjointe a peu été abordé lors de la commission parlementaire. Or, selon le libellé du projet de règlement, le statut de primo-demandeur a un impact sur toute la famille. En effet, si celui-ci refuse d'établir un plan d'intégration en emploi, toute sa famille se verra privée d'un revenu. Rendre les proches d'un

primo-demandeur qui ne respecterait pas ses engagements «coupables par association» et les pénaliser financièrement, cela nous semble injuste et une potentielle source de conflits pour des familles déjà en situation de détresse.

# Sur les exemptions de participation au programme Objectif emploi (articles 177.9 à 177.11) et les exemptions temporaires à réaliser les engagements énoncés au plan d'intégration en emploi (article 177.13)

La liste des motifs d'exemption (temporaire ou permanente) de participation au programme Objectif emploi est très limitée. En fait, elle correspond à celle servant à déterminer la présence de contraintes temporaires ou de contraintes sévères à l'emploi: à moins d'une raison «médicale», les personnes seront obligées de participer au programme Objectif emploi.

De prime abord – et ce commentaire pourrait s'appliquer à bien d'autres articles du projet de règlement –, il faut réaliser que bon nombre de personnes assistées sociales ignorent l'existence même des procédures d'exemption. Si l'agentE du centre local d'emploi ne leur dit pas que de telles procédures existent, la seule autre manière de le savoir, c'est généralement par l'entremise d'un organisme communautaire ou d'un groupe œuvrant dans le domaine de l'employabilité. La plupart du temps, un accompagnement est nécessaire pour qu'une personne fasse valoir son droit à l'exemption de participation.

De plus, comme pour l'obtention d'une contrainte temporaire ou sévère à l'emploi, la personne doit obtenir une preuve de «non-disponibilité» pour raison de santé. On peut imaginer que cette procédure impliquera un délai pendant lequel la personne devra poursuivre sa participation à Objectif emploi, même malade. Par ailleurs, dans le cas d'une exemption accordée pour une durée déterminée, la personne devra la renouveler si sa situation ne lui permet pas de réaliser les engagements énoncés dans son plan d'action.

Le principal problème est donc le suivant: le fardeau de la preuve reposera sur la personne assistée sociale, au sens où elle devra convaincre un ou une spécialiste de la santé de signer le formulaire. L'expérience sur le terrain nous montre que cette tâche est souvent difficile. Par exemple, bien des médecins de famille sont réticents à remplir ce genre de formulaires, par insouciance, par manque de temps ou à cause de préjugés. De même, bien des médecins ne savent tout simplement pas que leur décision a un impact décisif dans la vie de la personne assistée sociale. Parce que leur sort se trouve en quelque sorte entre les mains du médecin, cela peut devenir un facteur de stress important pour les personnes assistées sociales.

Encore une fois, on met uniquement l'accent sur la situation médicale des personnes, plutôt que de considérer l'ensemble de leur situation psychosociale. Le ministre devra un jour admettre que les personnes qui demandent une aide de dernier recours sont, avec leurs proches et les intervenantEs qui les accompagnent, les mieux placées pour analyser leur situation ainsi que les obstacles qui se dressent devant elles sur le chemin vers l'emploi ou la formation. Tout ne se résume pas à des problèmes médicaux. Pensons aux situations de migration, d'itinérance, de dépendance, de violence conjugale, etc.

En définitive, l'approche qui est privilégiée dans le programme Objectif emploi et le présent règlement revient ni plus ni moins à préjuger de l'incapacité de la personne à décider par ellemême ce qui est bon pour elle et à savoir si sa santé et sa situation psychosociale lui permettent de s'engager ou non dans une démarche de recherche d'emploi, de formation ou d'insertion.

### Sur les motifs pour refuser un emploi inscrit dans le plan d'intégration en emploi (article 177.14)

La liste des motifs pouvant justifier un refus d'emploi demeure, elle aussi, assez limitée. La plupart de ces motifs vont de soi – comment pourrait-on en effet obliger une personne à accepter un emploi qui ne respecte pas les normes du travail ou qui met sa vie en danger? Toutefois, l'autre partie de la liste laisse place à interprétation: éloignement du milieu de travail, obligations familiales, compétences requises pour occuper un emploi, etc. Le libellé est sans équivoque, c'est la personne assistée sociale qui encore une fois portera le fardeau de la preuve. Elle devra justifier, auprès de son agentE, le motif pour lequel elle ne peut accepter tel ou tel emploi.

Cela est d'autant plus inacceptable qu'en réalité, la personne aura fort probablement très peu de pouvoir sur son plan d'intégration en emploi. Car si, en théorie, le plan d'intégration en emploi est fait conjointement par l'agentE et la personne, ce plan se fera dans le cadre d'un rapport très inégalitaire: les personnes risquent d'accepter le plan proposé par l'agentE et tout type d'emploi qui s'y trouve inscrit, par peur de ne pas avoir leur chèque.

### Sur les motifs pour l'abandon de son lien d'emploi (articles 177.15 et 177.16)

À la base, on trouve ici la même liste de motifs que ci-haut. Les mêmes conclusions s'appliquent donc. Ce qu'il y a de différent toutefois, c'est que si on considère que la personne a été congédiée «par sa faute», il sera établi qu'elle ne respecte pas ses engagements liés au plan d'intégration en emploi. Cette approche est très dangereuse: d'une part, elle est arbitraire (qui va juger?) et, d'autre part, cela pourrait donner un pouvoir extraordinaire aux employeurs vis-à-vis des personnes déjà en situation de précarité et de vulnérabilité.

Il n'est pas difficile d'imaginer le stress qui sera occasionné par la quasi-impossibilité de quitter son emploi. Nul besoin de connaître le fin détail des lois du travail pour comprendre qu'il est plutôt difficile de prouver que l'on se fait harceler sexuellement, qu'on est victime de discrimination raciale ou qu'on a été congédié parce qu'on voulait former un syndicat. Ainsi, en plus d'essayer de dénoncer une situation problématique au travail, la personne devra en cas de perte d'emploi se justifier auprès de son agentE pour éviter d'être pénalisée financièrement. Tout cela ne favorise certainement pas le respect des droits ni l'amélioration des conditions de travail de ces personnes.

Avec cet article et le précédent, tout est mis en place pour obliger la personne assistée sociale à occuper un emploi et ensuite l'empêcher de le quitter, quelles que soient les conditions de travail. Quel est le message? C'est simple, si on n'obligeait pas la personne à travailler, elle ne travaillerait pas. On la contraint donc pour son bien. C'est autrement dit supposer qu'elle ne souhaite pas travailler, qu'elle ne veut pas faire d'efforts pour «s'en sortir».

### Sur le plan d'intégration en emploi (articles 177.12 à 177.16)

Nous aurions pu nous attendre à un cadre détaillé en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application du plan d'intégration en emploi. Or, rien n'est dit sur les obligations des agentEs et du Ministère: rien non plus sur la garantie de disponibilité des mesures, ni sur la place de la personne assistée sociale dans la rédaction de son plan ni sur la marge de manœuvre que celle-ci aura quant au choix des trois voies permises par Objectif emploi, rien sur les étapes devant mener à

l'élaboration du plan, etc. En fait, tout laisse croire que les décisions importantes se retrouveront dans les directives du Ministère plutôt que dans le règlement, ce qui laisse place à l'arbitraire.

Ce qui se retrouve dans ce projet de règlement, ce ne sont que les obligations que devront respecter les primo-demandeurs, notamment pour tout ce qui touche l'obtention et le maintien d'un emploi. À ce propos, il faut mentionner que malgré l'ajout de toutes ces contraintes, essentiellement bureaucratiques, les personnes ne pourront pas contester les décisions du Ministère. Cela vaut autant pour le contenu de leur plan d'intégration que pour les situations décrites plus haut (refus d'emploi, impossibilité de prendre un emploi, fin d'emploi, exemption de participation). Elles ne pourront pas faire appel de ces décisions, seuls les motifs entrainant des pénalités pouvant faire l'objet de recours.

### Sur la fin de participation à Objectif emploi (177.20, 177.21 et 177.41)

Le projet de règlement décrit sous quelles conditions la participation à Objectif emploi se termine (articles 177.20 et 177.21). Il précise aussi que lors de cette participation, tout manquement peut entraîner une pénalité financière le mois suivant (article 177.41), laquelle n'est pas récurrente. Le libellé laisse donc supposer que la personne assistée sociale demeurera en lien avec son agentE même en cas de manquement, et que la situation se rétablira le mois suivant, c'est-à-dire que la personne reprendra sa participation là où elle l'avait laissée.

Or, l'expérience sur le terrain montre qu'il y a aura nécessairement des scénarios «catastrophes», où des personnes engagées dans un plan d'intégration en emploi cesseront, à plus ou moins long terme, d'y participer et ne donneront plus de nouvelles. Pensons seulement aux personnes qui ont des problèmes de dépendance et dont l'agentE n'est pas au courant. De tels cas sont loin d'être rares.

Lorsque pareille situation arrivera, comment la personne sera-t-elle traitée? Quel sera le montant de la sanction? La personne sera-t-elle sanctionnée une seule fois le mois suivant ou tous les autres mois, jusqu'à la fin des 12 mois de participation obligatoire à Objectif emploi? Sera-t-elle «éjectée» d'Objectif emploi après un certain temps? Si c'est le cas, que lui arrivera-t-il? Elle se retrouvera sur le programme d'Aide sociale? Encore une fois, ces questions montrent le caractère fondamentalement problématique de l'approche obligatoire.

### Sur l'augmentation de la durée de participation au programme Objectif emploi (article 177.21)

L'obligation de participation à Objectif emploi étant de 12 mois, est-il dès lors raisonnable, moral et efficace de prolonger, au-delà de cette durée, le risque d'une pénalité financière en cas d'abandon d'une mesure? Nous considérons que si une personne a respecté toutes les conditions d'Objectif emploi pendant 12 mois, elle aura ce faisant respecté son «contrat moral». La moindre des choses serait d'assouplir la règle pour les éventuels 12 mois supplémentaires de son plan d'intégration, en laissant tomber le caractère obligatoire et les pénalités qui y sont associées.

### Sur les gains de travail permis (article 177.28)

Le projet de règlement propose une augmentation limitée des gains de travail permis pour les personnes qui intégreront Objectif emploi. Par exemple, un adulte seul qui au cours d'un mois donné gagnerait 800\$, pourra conserver 320\$ au lieu des 200\$ normalement permis. Certes, c'est un pas dans la bonne direction. Cependant cela ne permettra pas aux personnes de faciliter leur intégration graduelle en emploi. Il aurait fallu un «coup de barre» beaucoup plus important. La limite des gains de travail permis demeurera un frein important (la fameuse «trappe à la pauvreté») au retour à l'emploi. Le Ministère aurait pu profiter de ce projet de règlement pour changer cette disposition de manière plus radicale. En outre, cette timide augmentation des gains de travail permis devrait s'appliquer à toutes les personnes assistées sociales afin de ne pas aggraver les iniquités entre les différentes catégories de prestataires.

### Conclusion

### POUR LE REHAUSSEMENT DES PRESTATIONS

#### Le droit à un revenu suffisant

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifiés par le Canada et le Québec en 1976, reconnaît, à l'article 9, le «droit de toute personne à la sécurité sociale», de même que, à l'article 11, «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant».

Les instruments juridiques, au Canada et au Québec, reconnaissent également ce droit. L'article 45 de la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que «toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent». Pour sa part, l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés établit que «chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Dans la perspective où les droits sont indivisibles et interreliés, il appert que les personnes qui ne bénéficient pas d'un revenu suffisant peuvent difficilement jouir de toute une série de droits. Que ce soit le droit au meilleur état de santé possible, le droit à la sécurité alimentaire, à l'éducation ou encore le droit de participer aux affaires publiques, d'avoir des conditions de travail convenables, etc. Comment peut-on penser assurer la sécurité de la personne sans lui assurer la sécurité de revenu?

### Le programme Objectif emploi va à l'encontre des droits

En n'établissant pas le montant de la prestation d'aide sociale au niveau des besoins de base, c'est-à-dire à la hauteur de la Mesure du panier de consommation, le gouvernement du Québec viole le droit à un niveau de vie suffisant. Pire encore, le programme Objectif emploi restreint l'accès à la prestation de base en instaurant des mesures obligatoires assorties de pénalités financières.

Il est inconcevable que le gouvernement québécois abandonne les citoyens et les citoyennes les plus pauvres, alors que l'aide sociale aujourd'hui ne permet de combler que la moitié des besoins de base, lesquels incluent nourriture, vêtements, logement, transport, mais aussi produits d'hygiène personnelle, ameublement, téléphone, fournitures scolaires, frais de garde, soins de santé non assurés, assurances, etc.

### Rehausser la prestation d'aide sociale pour assurer la couverture des besoins de base

Une prestation d'aide sociale qui respecterait les droits humains est simple à calculer: elle doit procurer une somme d'argent au moins suffisante pour permettre la satisfaction des besoins de base. Elle doit aussi être indexée annuellement pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. Pour couvrir les besoins de base, soit 100% de la Mesure du panier de consommation (MPC) de 2016, la prestation de base d'aide sociale devrait s'établir à 17716\$2 par année.

### C'est pourquoi la coalition Objectif dignité revendique:

- Que le MTESS retire le règlement instaurant le programme Objectif emploi;
- Que le MTESS renonce à mettre en place des mesures d'emploi obligatoires assorties de pénalités financières pour les personnes assistées sociales, que les personnes soient nouvellement admises ou non au programme d'aide sociale;
- Que le MTESS retire les coupes à l'aide sociale adoptées en 2013 et en 2015 et rehausse les enveloppes budgétaires des programmes d'insertion coupés dernièrement (tels que PAAS Action et Alternative jeunesse), tout en respectant leur orientation originale;
- Que le MTESS bonifie les prestations d'aide sociale et de solidarité sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Montant estimé par le Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion pour une personne vivant seule dans la région métropolitaine de recensement de Montréal.

### MEMBRES DE LA COALITION OBJECTIF DIGNITÉ

- · Association québécoise des centres d'intervention en dépendance
- Association québécoise pour la promotion de la santé des personnes utilisatrices de drogues
- ATD Quart Monde
- Coalition pour l'accessibilité aux services dans les Centres locaux d'emploi
- · Collectif pour un Québec sans pauvreté
- Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec
- · Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail
- Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec
- Fédération des femmes du Québec
- Fédération des locataires de HLM du Québec
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
- Front commun des personnes assistées sociales du Québec
- Front d'action populaire en réaménagement urbain
- L'R des centres de femmes
- · Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi
- Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec
- Regroupement des auberges du cœur du Québec
- · Regroupement des comités logements et association de locataires du Québec
- Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec
- Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec
- Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec
- Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal
- Réseau SOLIDARITÉ Itinérance du Québec
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
- Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles

Pour joindre la Coalition: sol@fcpasq.qc.ca

